



DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB

Camille SEILLÈS *

1 MARS 2019

*** Le point de vue est celui du présentateur**



Objectif et concepts

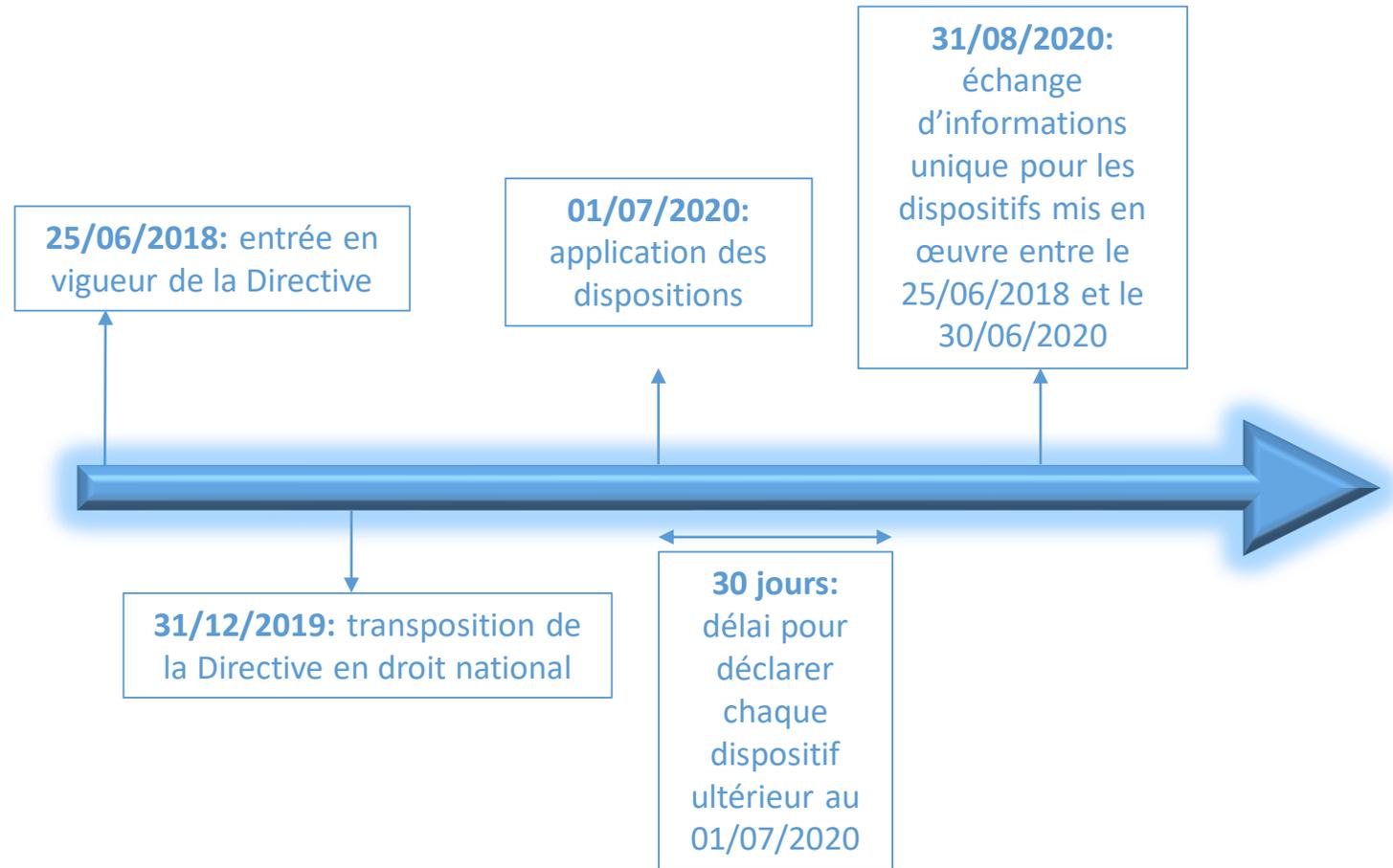
- Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
- Objectif: instaurer un mécanisme de détection précoce des dispositifs susceptibles de présenter un risque d'évasion fiscale
- Les intermédiaires ou, le cas échéant, les contribuables concernés sont tenus de transmettre à leurs autorités fiscales des informations concernant certains dispositifs transfrontières, qui sont ensuite mis à disposition des autres États Membres

DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB

1 MARS 2019

Cadre temporel



DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB



Notion d'intermédiaire

Deux catégories:

Promoteur

- Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre

Prestataire de services

- Toute personne qui (...) sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation, ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre

**DAC 6: Quelles obligations
pour les banques?**

Midi de l'ALJB

Dispositifs sujets à déclaration



Une dimension transfrontière



Dispositif comportant au moins l'un des marqueurs figurant à l'annexe IV de la directive

- Préambule: « dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif »
- Aucune définition du terme « dispositif »

Dimension transfrontière

- Un dispositif est considéré comme transfrontière s'il remplit l'un des critères suivants:
 - Tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction
 - Un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément
 - Un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable
 - Un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction
 - Un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs

DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB

Les marqueurs pertinents (1/2)

- Les marqueurs NCD

Catégorie D

1. Dispositifs susceptibles d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration prévue sous NCD ou qui tire parti de l'absence de telles obligations

2. Identification des bénéficiaires effectifs

Les marqueurs pertinents (2/2)

- Les marqueurs non NCD

Catégorie A

* Critère de l'avantage principal (AP)

1. La clause de confidentialité*

2. Les honoraires fonctions du montant de l'avantage fiscal ou de la génération effective d'un avantage fiscal*

3. La documentation normalisée*

Catégorie B

1. L'acquisition d'une société réalisant des pertes*

2. La conversion de revenus*

3. Les transactions circulaires*

Catégorie C

1. Les paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées* (soumis partiellement à l'AP)

2. La double déduction pour amortissement d'un actif

3. Un double allègement au titre de la double imposition

4. Les transferts d'actifs

Catégorie E

1. Les régimes de protection unilatéraux

2. Le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer

3. Les transferts transfrontières de fonctions / risques / actifs au sein du groupe

DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB



Les renseignements à déclarer

- « (...) les informations dont [les intermédiaires] ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent(...) »
 - Identification des intermédiaires et contribuables concernés
 - Marqueur(s) pertinent(s)
 - Résumé du contenu du dispositif
 - Date de la première étape de mise en oeuvre
 - Dispositions nationales sur lesquelles le dispositif est fondé
 - Valeur du dispositif
 - Etat(s) membre(s) concerné(s)
 - Toute autre personne susceptible d'être concernée

**DAC 6: Quelles obligations
pour les banques?**

Midi de l'ALJB

1 MARS 2019



Les banques comme intermédiaires

- Absence de dispense pour les banques dans la directive
 - Lettre de la Commission Européenne (Pierre Moscovici) du 3 avril 2018: « Financial institutions which only provide the service of maintaining a bank account for a customer will not qualify as an « intermediary » under the DAC. »
 - Commentaires OCDE*: « The definition (of intermediary) would not be expected to apply to financial institutions carrying out routine transactional banking functions where the financial institution could not be expected to have the requisite knowledge or expertise to determine whether those services were being supplied in respect of an arrangement or structure that was disclosable under the rules. »

* Modèle de règles afférentes à la déclaration obligatoire d'informations relatives aux dispositifs de contournement de la NCD et aux structures extraterritoriales opaques – « frequently asked questions » document

- Les banques comme promoteurs
 - Planification patrimoniale et banque privée
- Les banques comme prestataires de services
 - Quel standard de connaissance appliquer?
 - Circulaire CRF-CSSF n°17/650 du 17 février 2017

DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB

1 MARS 2019

Produits et situations particulières

- Marqueurs NCD (catégorie D)
 - = une extension des obligations incombant aux institutions financières sous la NCD
- Marqueurs non NCD (autres catégories)
 - Critère de l'avantage principal: « ce critère sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal »
 - Produits standardisés (épargne-logement, épargne-pension, etc...)
 - Exonération / réduction / déductions d'impôt, reports d'imposition expressément prévues par la loi (directive mère-filiales, bonification d'impôt, conventions, etc.)

DAC 6: Quelles obligations pour les banques?

Midi de l'ALJB



Points ouverts

- Dispense de l'obligation de fournir les informations sur base du secret professionnel
- Quid des dispositifs purement nationaux?
- Répartition des responsabilités en cas d'une pluralité d'intermédiaires
- Pénalités et période transitoire
 - « Sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »
- Information du client
 - Protection des données personnelles

**DAC 6: Quelles obligations
pour les banques?**

Midi de l'ALJB

1 MARS 2019



Questions (et réponses)

**DAC 6: Quelles obligations
pour les banques?**

Midi de l'ALJB

1 MARS 2019